



DECLARATION EN LIGNE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Table des matières

1. Cadre réglementaire de la déclaration d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.	2
2. Déposer une déclaration.....	2
3. Traitement des données	3

1. Cadre réglementaire de la déclaration d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

L'éducation thérapeutique du patient est inscrite dans le code de la santé publique depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Elle « vise à rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. » (article L. 1161-1 du code de la santé publique).

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé prévue par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les programmes d'éducation thérapeutique du patient relèvent depuis le 1^{er} janvier 2021 d'un régime de déclaration

Les autorisations accordées aux programmes d'éducation thérapeutique du patient autorisés avant le 1^{er} janvier 2021 courent jusqu'à leur terme. A cette date, le programme sera alors déclaré par le coordonnateur auprès de l'ARS. Les dernières autorisations délivrées arriveront à échéance au plus tard le 31 décembre 2024.

Un décret prévoit le maintien des textes réglementaires relatifs à l'autorisation (R. 1161-4 à 1161-7 du CSP dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2021) jusqu'au terme de la dernière autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.

2. Déposer une déclaration

Cette procédure s'adresse aux coordonnateurs de programmes d'éducation thérapeutique du patient.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les nouveaux programmes d'éducation thérapeutique du patient doivent être obligatoirement déclarés auprès des agences régionales de santé pour être mis en œuvre au niveau local (article L. 1161-2 du code de la santé publique).

Les programmes déclarés, construits en suivant les principes et les recommandations présentés dans les outils, guides et méthodes de la HAS (https://www.has-sante.fr/jcms/c_1241714/fr/education-therapeutique-du-patient-etp), doivent être conformes au cahier des charges des programmes d'ETP, mentionné aux articles L. 1161-2 du code de la santé publique.

Pour élaborer leurs projets, les coordonnateurs peuvent s'appuyer sur les équipes des unités transversales d'éducation thérapeutique (UTET), les unités transversales d'éducation du patient (UTEP) les instances régionales d'éducation et de promotion en santé (IREPS), les plateformes régionales d'appui au développement de l'ETP.

Etape 1 : sélection de l'ARS auprès de laquelle la déclaration est faite

En amont de la saisie de votre demande, vous devrez en premier lieu sélectionner l'ARS auprès de laquelle vous souhaitez déclarer votre programme d'éducation thérapeutique du patient.

Etape 2 : remplissage du formulaire de déclaration du programme d'ETP et intégration des pièces justificatives

Le dossier de déclaration à remplir en ligne est fixé réglementairement (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845767>).

La déclaration doit être accompagnée obligatoirement :

- de la charte d'engagement signée par tous les intervenants,
- d'un exemplaire du support utilisé pour le bilan éducatif partagé.

L'attestation sur l'honneur de conformité aux exigences réglementaires est intégrée au formulaire.

Une fois le dossier complété et enregistré, la déclaration est sous le statut de « brouillon » tant que vous ne l'avez pas déposée.

Pour toute information en amont du dépôt de la déclaration, vous êtes invité à contacter les services en charge de l'éducation thérapeutique du patient de l'ARS auprès desquels vous souhaitez déclarer un programme d'éducation thérapeutique du patient.

Etape 3 : dépôt de la déclaration

Une fois terminé le remplissage de la déclaration, cliquez sur :



Déposer le dossier

Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ».

La personne qui s'est chargée de procéder à la déclaration, recevra le message attribuant un numéro de dossier.

Si besoin, les échanges avec l'ARS pourront se faire à partir de la messagerie intégrée au dossier.

La déclaration prend effet à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Vous en serez informé par messagerie.

3. Traitement des données

Les informations que vous nous communiquez, sont uniquement destinées au traitement administratif.

Lorsque des données présentes sur ce site ont un caractère nominatif, les utilisateurs doivent en faire un usage conforme aux réglementations en vigueur et aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification ou de suppression des données qui vous concernent et à la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au ministère chargé de la santé.

Ce droit s'exerce, en justifiant de son identité :

- Par voie postale : ministère des solidarités et de la santé - DGS- 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- Par courrier électronique : dgs-rgpd@sante.gouv.fr